ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 26890

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxation du chocolat à un taux de TVA de 19,6 %. En effet, il est surprenant de constater que de tels produits de consommation courante soient, contrairement à d'autres, encore surtaxés. Ce taux est bien supérieur à celui concernant certains produits plus rares comme le foie gras, par exemple, taxé à 5,5 %. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir cette situation fiscale injuste.

Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des boissons alcooliques, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. S'agissant du chocolat, bénéficient du taux réduit de 5,5 % les produits de chocolat présentés en tablettes ou en bâtons et relevant de certaines catégories définies au titre Ier de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. Ce décret a été modifié par le décret n° 2003-702 du 29 juillet 2003, qui transpose la directive européenne du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat et dont les dispositions sont applicables à compter du 3 août 2003. Bénéficient ainsi du taux réduit les produits de chocolat présentés en tablettes ou en bâtons et relevant des catégories « chocolat » et « chocolat de ménage au lait » telles que définies à l'annexe I au décret n° 2003-702 déjà cité. Les produits de chocolat également présentés en tablettes ou en bâtons et relevant de la catégorie « chocolat de ménage » telle qu'elle était définie au point I-17 du titre Ier de l'annexe au décret n° 76-692, demeurent bien entendu soumis au taux de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée. Les autres produits de chocolat relèvent du taux normal. D'ores et déjà, la catégorie « chocolat » nouvellement définie dans le décret du 29 juillet 2003 est élargie et inclut le chocolat en vermicelle ou en flocons, le chocolat de couverture et le chocolat aux noisettes gianduja. Il n'est pas possible d'aller au-delà dans l'immédiat, compte tenu du coût budgétaire, évalué à environ 500 millions d'euros, d'une mesure d'application du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolaterie et de confiserie.

Données clés

Auteur : M. André Schneider
Circonscription : Bas-Rhin (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 26890
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7947

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE26890

Réponse publiée le : 17 février 2004, page 1228